

6. Mesures de protection

Les risques principaux pour les sources de Zinalettes et des Grands Chailles proviennent des activités de l'alpage, en particulier de la présence du bétail à proximité des sources et de la conduite de purinage située à moins de 200 m en amont de ces sources. Le purinage s'effectue à partir de regards ponctuels. De là, l'épandage se fait massivement sur toute l'étendue des prés.

Lorsque la configuration des lieux l'exige, les zones S1 devront être clôturées (par des fils électrifiés par exemple) afin d'empêcher le bétail, là où il peut s'approcher, de venir près des captages et de les endommager ou de polluer les eaux.

La zone S1 des Zinalettes se situe au moins 5 mètres en amont de la niche d'arrachement. Une cunette de déviation des eaux de ruissellement a été aménagée en amont du glissement pour empêcher de nouveaux déferlements d'eau sur les installations. Cette cunette doit être entretenue et si nécessaire, renforcée par un second bisse de dérivation, creusé un peu plus haut à la rupture de pente en lisière de forêt. Le bisse devrait avoir une pente suffisante pour permettre l'écoulement rapide des eaux hors de cette zone de résurgences, limiter les phénomènes d'infiltration d'eaux superficielles dans les sources et éviter l'érosion de la niche d'arrachement du glissement.

Un bisse de déviation des eaux pourrait également être aménagé en amont de la source des Grands Chailles pour diminuer les risques d'infiltration des eaux superficielles ayant ruisselé sur les pâturages. Les drains, les chambres et les conduites intermédiaires devraient être rénovées dès que le budget du Consortage le permettra. Les captages devraient être reconstruits le plus profondément possible. En attendant ces assainissements, on peut envisager de sortir temporairement cette source du réseau ou périodiquement en présence du bétail.

Le purinage est interdit en zone S2. A partir des buses existantes il ne pourra se faire que dans la zone S3, soit localement du côté amont et au nord des sources. Les autres restrictions figurent dans notre rapport précédent (HG174, juillet 1998) et dans les "Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines" de l'OFEFP, oct.97, révision partielle en 1982, déjà remis aux intéressés.

La situation de la conduite de purinage est reportée telle qu'elle nous a été transmise. Sa situation exacte par rapport aux sources sera déterminée dans le rapport du bureau Arcalpin qui établit les plans d'épandages.

Anne Marie Bruttin Décoppet
Géologue dipl. UNIL/SIA